

Date du document : 06/11/2025

DÉCISION

CD-25k06-CWaPE-1161

**DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'ACCÈS AUX DONNÉES
D'ORES ASSETS**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation du contrat-type d'accès aux données introduite par ORES Assets en date du 20 octobre 2025.

Ce contrat définit les conditions juridiques et techniques d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges en masse des données de comptage depuis le Gestionnaire du Réseau de Distribution vers des Détenteurs d'Accès aux Données en application de l'article 35 septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 33bis/4 du décret du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (en particulier le Titre VII. - Code de donnée), approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021.

La version du contrat-type d'accès aux données est reprise en annexe de la présente décision.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Il s'agit ici de la première version du contrat d'accès aux données soumise par ORES à la CWaPE. Cette soumission pour approbation fait suite à plusieurs échanges préalables entre le gestionnaire de réseau et le régulateur avant d'aboutir la présente version.

La CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par le Règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation

La CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021). Par rapport au règlement technique, seule la notion de mandat a été remplacée par la notion de consentement qui s'avère en réalité plus judicieux d'un point de vue juridique ; cet élément sera corrigé dans la prochaine version du règlement technique. Cette modification s'inscrit dans une volonté d'homogénéisation de la terminologie utilisée afin d'une plus grande conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2023/1162 précité.

La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu du contrat et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment les articles 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 35*septies* ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 36, § 2, alinéa 2, 2°, et 33bis/4 ;

Vu le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ;

Vu la demande d'approbation du contrat-type d'accès aux données adressée à la CWaPE par ORES Assets le 20 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que la CWaPE n'a pas constaté de contradiction avec la réglementation en vigueur ni d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approver le contrat-type d'accès aux données d'ORES Assets, tels que repris en annexe de la présente décision.

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

6. ANNEXES

Contrat d'accès aux données

Contrat d'accès aux données

ENTRE

La ORES Assets S.C., dont le siège est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0543.696.579 ; ici représentée par sa filiale ORES S.C., dont le siège est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 ; société représentée par [Nom + fonction] et [Nom + fonction] ;

ci-après dénommée « le Gestionnaire du Réseau de Distribution »

ET

La S.R.L./S.A./..., dont le siège est sis à , inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro **[si société belge – à adapter si société étrangère]** ; société représentée par son gérant/administrateur délégué/... ; Monsieur/Madame

ci-après dénommé(e) « le Détenteur d'Accès aux Données »

Ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention : Service d' Accès aux Données

Le présent contrat définit les conditions juridiques et techniques d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du Gestionnaire du Réseau de Distribution par des Détenteurs d'Accès aux Données en application de l'article 35 septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Les aspects financiers sont réglés dans les tarifs validés par la CWaPE et publiés.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Détenteur d'Accès aux données de consulter et se voir communiquer des données de mesure et de comptage disponibles dans cette Plateforme et relatives à des clients raccordés au réseau public de distribution géré par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, pour lesquelles le Détenteur d'Accès aux données garantit disposer du consentement explicite et préalable du client.

Le présent Contrat régit ainsi l'accès du Détenteur d'Accès aux Données aux Données d'Utilisateurs du Réseau de Distribution. Il s'applique uniquement au Service décrit ci-dessous et ne porte pas préjudice aux autres dispositions réglementaires ou contractuelles applicables entre les Parties. Toutes les Données échangées sont considérées comme informatives, même si elles sont également utilisées pour la facturation sur le marché de la fourniture.

Le présent Contrat ne traite donc pas de la relation et de l'échange de Données entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le fournisseur dans le cadre de la facturation du prélèvement et de l'injection d'énergie sur le marché de la fourniture. Ceci fait l'objet du Contrat d'Accès aux données.

Le présent Contrat ne traite pas non plus de l'accès de l'Utilisateur du Réseau de Distribution à ses Données par le biais du dispositif de comptage ou des systèmes back-end de l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Ces dispositions sont définies réglementairement pour les Utilisateurs des Réseaux de Distribution basse tension et basse pression, et de manière contractuelle pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution raccordés aux réseaux moyenne tension ou moyenne pression.

Les Données sont fournies par Point de Service de Données. Différents Points de Service de Données pour différents Détenteurs d'Accès aux Données peuvent être présents sur un même Point d'Accès.

L'utilisateur du Réseau de Distribution qui entrerait dans ce système d'échange de Données conserve l'ensemble de ses droits en vertu du RGPD et des dispositions régionales en matière d'accès aux données du compteur.

Article 2 – Caractéristiques des Données et catalogue des services :

2.1 Caractéristiques des Données

- 2.1.1 Les Données peuvent concerner à la fois les Points d'Accès dont les Données sont automatiquement enregistrées, et les Points d'Accès dont l'enregistrement a lieu à une certaine fréquence (par exemple : mensuellement ou annuellement).
- 2.1.2 La granularité et la fréquence des Données communiquées peuvent varier selon le choix de l'Utilisateur du Réseau de Distribution.
- 2.1.3 Les Données mises à disposition par les systèmes de back-end du Gestionnaire de Réseau de Distribution peuvent inclure l'historique de la consommation depuis le dernier changement d'Utilisateur du Réseau de Distribution, avec un maximum de 3 ans ou de 24 mois dans le cas d'un compteur numérique.
- 2.1.4 Les rectifications des Données (historiques) au Point d'Accès effectuées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution dans le cadre d'une rectification à des fins de facturation sur le marché de la fourniture génèrent automatiquement une rectification des Données au Point de service des Données. Le Détenteur d'Accès aux Données n'en est pas automatiquement informé. Une demande de rectification introduite par le Détenteur d'Accès aux Données concernant des Données reçues ne pourra être prise en compte par le Gestionnaire de Réseau de Distribution que si cette demande est formulée par le Détenteur d'Accès en prélèvement ou en injection.
- 2.1.5 Les Données et leur disponibilité sont soumises aux dispositions de la réglementation technique régionale applicable en Région wallonne.

2.2 Catalogue des Services

Le catalogue des services est consultable sur le site ORES.be

Article 3 – Condition d'accès au service

Le présent contrat ne peut être conclu qu'aux conditions cumulatives que le Détenteur d'Accès aux données:

- Soit référencé (auprès de la BCE ou au registre du commerce et des sociétés ou un système de numérotation des entreprises spécifique à chaque État membre de l'Union européenne) ;
- Dispose d'un objet social, ou équivalent, en lien direct avec l'énergie.
- Remette un certificat de sécurité reconnu par le Gestionnaire du Réseau de Distribution préalablement à la conclusion du contrat.

Contrat de fourniture

L'échange de Données informatives n'est possible que pour les clients disposant d'un contrat de fourniture actif pour le prélèvement d'énergie sur le réseau et/ou, le cas échéant, pour l'injection dans celui-ci.

Demande d'accès

Lorsque les conditions d'accès sont remplies, l'Accès aux Données se fait ensuite en trois étapes :

- a. La signature du présent Contrat en vue de l'enregistrement du Détenteur d'Accès aux Données auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- b. Le Détenteur d'Accès aux Données sélectionne le(s) Service(s) qu'il souhaite utiliser dans le Catalogue de Services du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- c. Le Détenteur d'Accès aux Données peut accéder aux Données de nouveaux EAN à tout moment, à condition qu'il ait reçu le consentement explicite des Utilisateurs du Réseau de Distribution concernés, conformément à l'article 3.3.

Consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution

- 3.1.2 L'Utilisateur du Réseau de Distribution doit donner son consentement préalable, explicite et informé pour que le Gestionnaire du Réseau de Distribution mette ses Données à la disposition du Détenteur d'Accès aux Données. Les utilisateurs du « my ores » peuvent accorder à un ou plusieurs Détenteurs d'Accès aux Données un accès pour chaque combinaison d'EAN et de Service et ce, pour une période définie. Après confirmation par l'Utilisateur du Réseau de Distribution, les Données deviennent disponibles pour ces Détenteurs d'Accès aux Données.
- 3.1.3 Retrait du consentement: L'échange de Données prend fin immédiatement et indépendamment de la méthode de consentement dès que l'Utilisateur du Réseau de Distribution notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution qu'il souhaite mettre fin à l'accès dont bénéficie le Détenteur d'Accès aux Données.

Le détenteurs d'Accès aux Données doit en tout temps être en mesure de prouver au Gestionnaire du Réseau de Distribution qu'il agit avec le consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Le détenteurs d'Accès aux Données et le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'informent mutuellement et immédiatement de l'expiration ou de la révocation de ce consentement. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informera le détenteurs d'Accès aux Données via le tableau des consentement visible dans la plateforme.

Article 4 – Durée de la convention

Le présent Contrat a une durée d'un an à compter de la date de signature.,

En l'absence de résiliation préalable, expresse et écrite avec un préavis minimum d'un mois avant la fin de la période initiale, le Contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties avec un préavis écrit de minimum un mois avant la fin de la période en cours.

Article 5 - Suspension de l'accès et suspension du Contrat

5.1 L'accès aux Données à un Point de Service de Données est suspendu lorsque le Gestionnaire de Réseau de Distribution reçoit une notification de révocation du consentement ou lorsque l'accès au réseau est suspendu pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution ou le Détenteur d'Accès aux Données, conformément à la réglementation en vigueur. La suspension prend fin dès que l'accès au réseau est rétabli ou que le Consentement a été renouvelé. L'échange de Données prend fin immédiatement et indépendamment de la méthode de consentement dès que l'Utilisateur du Réseau de Distribution notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution qu'il souhaite mettre fin à l'accès dont bénéficie le Détenteur d'Accès aux Données. Le Détenteur d'Accès aux Données en informe l'Utilisateur du Réseau de Distribution de tout retrait de consentement qui lui serait signifié.5.2 L'accès aux Données à un Point de Service de Données sera également suspendu si les rapports de marché indiquent un changement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution au Point d'Accès auquel le Point de Service de Données est connecté.

5.3 Le Contrat sera suspendu s'il apparaît que le Détenteur d'Accès aux Données ne respecte pas les conditions contractuelles (notamment les normes imposées pour l'accès aux applications). Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informe le Détenteur d'Accès aux Données de la suspension. Le Détenteur d'Accès aux Données en informe l'Utilisateur du Réseau de Distribution. La suspension du Contrat entraîne la suspension de l'accès à tous les Points de Service de Données couverts par le Contrat.

5.4 En cas de plainte de l'Utilisateur du Réseau de Distribution contre le Détenteur d'Accès aux Données alléguant que le Détenteur d'Accès aux Données a utilisé les Données reçues de manière abusive ou sans le Consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution ou les a transférées ou mises à la disposition de tiers sans le Consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution, le Gestionnaire du Réseau de Distribution a le droit de suspendre le Contrat (et par conséquent aussi l'accès pour tous les Points de Service de Données associés). Après avoir entendu le Détenteur d'Accès aux Données, le Gestionnaire du Réseau de Distribution peut demander la résiliation judiciaire du Contrat ainsi que d'autres contrats relatifs à l'échange de Données avec le Détenteur d'Accès aux Données. En cas de décision de régulation ou judiciaire, la suspension et la résiliation éventuelle peuvent être effectuées sans audition du Détenteur d'Accès aux Données. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution informe la CWaPE de cette suspension ainsi que des manquements constatés.

Article 6 - Résiliation du Contrat et donc de l'Accès aux Données

Le Contrat peut être résilié par chacune des Parties par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne peut pas résilier le Contrat au cours des douze premiers mois suivant la signature – sauf dans les cas décrits aux articles 5.1 à 5.3

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution mettra fin à l'accès aux Données et aux services connexes

ou à toute partie de ceux-ci sans préavis en cas de fraude, de non-paiement ou d'abus liés au présent Contrat ou, après suspension, en cas de nouveau non-respect du présent Contrat.

Le Détenteur d'Accès aux Données a le droit de résilier le Contrat en cas de modification des tarifs. Le Détenteur d'Accès aux Données notifie son intention de résilier le Contrat pour ce motif par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la publication de la modification des tarifs tels qu'approvés par la CWaPE. À défaut, le Détenteur d'Accès aux Données sera réputé avoir accepté les nouveaux tarifs.

Le Détenteur d'Accès aux Données a le droit de résilier le Contrat sans préavis en cas de défaillance répétée du Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsque mensuellement, moins de 80 % des Données ont été mises à disposition en temps voulu.

Le Contrat est également résilié de plein droit, sans intervention du pouvoir judiciaire :

- a. En cas de modification de la loi, de la réglementation ou d'une décision de justice interdisant au Gestionnaire de Réseau de Distribution de communiquer des Données ;
- b. En cas de modification de la loi, de la réglementation ou d'une décision de justice interdisant au Détenteur d'Accès aux Données de traiter les Données, en tout ou en partie ;
- c. Si le Détenteur d'Accès aux Données est sanctionné par l'autorité compétente pour une violation de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel ;
- d. Si le Gestionnaire de Réseau de Distribution découvre des Consentements non valables, à la fin de la procédure de vérification décrite à l'Annexe 2 ;
- e. En cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de toute autre situation analogue donnant lieu à des procédures similaires dans d'autres réglementations nationales, dans le chef de l'Utilisateur du Réseau de Distribution, du Gestionnaire du Réseau de Distribution ou du Détenteur d'Accès aux Données ;
- f. À la fin de la période ou en cas de révocation de la désignation du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Dans tous les cas précités, il n'existe aucun droit à une quelconque indemnisation. Ces dispositions ne limitent en aucun cas le droit du Gestionnaire de Réseau de Distribution de résilier le Contrat pour d'autres raisons, comme prévu dans le présent Contrat.

En cas de décision légale, réglementaire ou administrative nouvelle ou modifiée ou judiciaire ou d'autres circonstances qui, directement ou indirectement, rendraient l'exécution et/ou la nature intrinsèque du présent Contrat contraire aux lois, règlements, directives, recommandations ou autres instructions, émanant des autorités compétentes, les Parties renégocieront le présent Contrat, à la première demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, et éventuellement le modifieront et/ou le compléteront ou le feront modifier et/ou compléter afin d'assurer l'objet du Contrat.

Article 7 - Niveau de service (Service Level)

Le Détenteur d'Accès aux Données accepte sans réserve les Données en l'état et reconnaît avoir été pleinement informé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de l'état dans lequel elles se trouvent. Le présent Contrat n'implique en aucun cas un quelconque transfert de propriété des Données.

Le délai de mise à disposition des Données est défini dans le Catalogue des Services. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution consentira tous les efforts raisonnables pour transférer les Données en temps utile et au plus tard dans les 7 jours. Les Données manquantes seront – sous réserve d'impossibilité technique – transférées au Détenteur d'Accès aux Données dans les meilleurs délais, sans qu'il doive en faire la demande explicite ou le rappeler au Gestionnaire de Réseau de Distribution. Ce délai ne concerne que les données à disposition du gestionnaire de réseau dans un mode de fonctionnement normal : si un compteur ne répond pas, le délai n'est plus d'application.

Article 8 – Prix

Les prix du service sont ceux qui sont publiés dans la grille tarifaire validée par la CWaPE.

Article 9 – Modalités de paiement

Les factures sont envoyées trimestriellement à l'adresse de facturation communiquée par le Détenteur d'Accès aux Données sous format électronique ou -sur demande- par tout autre moyen. Sur demande écrite du Détenteur d'Accès aux Données, elles peuvent être envoyées à une adresse en Belgique autre que celle du siège social.

Les factures sont payables sur le compte du Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi de la facture. La date d'envoi du support de facture concerné fait foi. Le compte financier du Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être crédité dans ce délai et dans la devise du compte, quelle que soit la devise dans laquelle l'ordre de paiement a été émis.

En l'absence de paiement, en cas de paiement tardif ou de paiements tardifs répétés par le Détenteur d'Accès aux Données au Gestionnaire de Réseau de Distribution, du montant principal, des intérêts ou du tout autre coût éventuel stipulé dans le Contrat d'Accès aux Données, le Gestionnaire du Réseau de Distribution peut procéder à la suspension du Contrat d'Accès aux Données. Les frais d'interruption et de rétablissement de l'Accès aux Données ainsi que tous les autres frais sont à charge du Détenteur d'Accès aux Données.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution a le droit de réclamer des intérêts de retard sur la partie non contestable d'une facture, à partir de 37 jours après la date de facturation, calculés sur la base de l'EURIBOR à un an majoré de 200 points de base, qui sont payables pro rata temporis pour le nombre de jours situés entre la date d'échéance de la facture et le moment où le paiement intégral a été effectué. L'imputation d'intérêts moratoires a lieu après une mise en demeure.

Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture, le Détenteur d'Accès aux Données prend contact avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'il constate que le montant de la facture contient une ou plusieurs erreur(s). Le Détenteur d'Accès aux Données justifie sa contestation de la manière la plus détaillée possible. Le Détenteur d'Accès aux Données paie la partie non contestée dans le délai convenu. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution, après confirmation de l'erreur ou des erreurs, régularise le montant de la facture. S'il n'est pas d'accord avec la contestation du Détenteur d'Accès aux Données, il soumet le litige au tribunal compétent. La contestation doit s'accompagner des explications et justifications nécessaires. Le non-paiement intégral d'une facture, alors qu'une partie non contestée de la facture est payable, est considéré comme une infraction pouvant donner lieu à une suspension.

Article 10 – Droits et obligations du Gestionnaire du Réseau de Distribution

Article 5 Responsabilités de l'administrateur des données issues du comptage : cfr. Règlement d'exécution. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution met en oeuvre des dispositifs de comptage dont l'équipement permet aux utilisateurs du Réseau de Distribution d'accéder directement aux données relatives à leur prélèvement et/ou leur injection et aux Détenteurs d'Accès aux Données à celles concernant leurs clients.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution autorise l'accès et l'utilisation par le Détenteur d'Accès aux données de sa Plateforme d'échanges afin de consulter et/ou obtenir communication des données disponibles et relatives à des Utilisateurs du Réseau de Distribution raccordés à son/ses réseaux et pour lesquelles le détenteur d'accès aux données dispose l'autorisation préalable et expresse de l'Utilisateur du Réseau concerné.

Le Détenteur d'Accès aux données reconnaît que la mise en place opérationnelle du contrat peut nécessiter un délai 5 jours après réception par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des documents complets. Durant ce délai, le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas tenu au respect des obligations prévues au présent article.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- activer et mettre en œuvre les prestations demandées par le Détenteur d'Accès aux données pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution concernés ;
- donner au Détenteur d'Accès aux données les informations en la possession du Gestionnaire du Réseau de Distribution en cas d'indisponibilité non programmée de la Plateforme d'échanges ;
- transmettre au Détenteur d'Accès aux données les données correspondant aux prestations souscrites.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution met à disposition des Détenteurs d'Accès aux données une proposition de document pouvant être utilisé pour recueillir le consentement du client pour consulter et/ou recevoir communication des données de mesure et de comptage d'électricité relatives à ce client et détenues par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Cette proposition figure en annexe du présent contrat. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

Article 11 – Droits et obligations du Détenteur d'Accès aux données

Le Détenteur d'Accès aux données s'engage à respecter les règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du Gestionnaire du Réseau de Distribution objet de l'annexe 1 du présent contrat et à maintenir à jour les informations figurant dans l'annexe 2 du présent contrat.

Le Détenteur d'Accès aux données doit disposer de l'autorisation expresse préalable du client pour consulter et/ou obtenir communication de mesure et de comptage disponibles.

Pour toute autorisation délivrée par le client au Détenteur d'Accès aux données, à défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, les parties conviennent que cette dernière n'est pas valable. Dans ce cas, le Détenteur d'Accès aux données ne pourra pas la faire valoir pour effectuer une consultation et/ou obtenir communication de données.

Le Détenteur d'Accès aux données est soumis à des contrôles par le Gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le Détenteur d'Accès aux données s'engage à enregistrer et conserver sur un support durable les consentements des clients. Aucune demande de communication de justificatif de l'autorisation du client ne saurait être adressée au Détenteur d'Accès aux données par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, plus de cinq (5) ans après la consultation et/ou de la communication de données au Détenteur d'Accès aux données.

Article 12– Cession

Le Détenteur d'Accès ne pourra céder tout ou partie des droits et/ou obligations (incluant le droit de recevoir le paiement) qui lui incombent sans l'accord préalable écrit du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 13 – Confidentialité et Protection des données commercialement sensibles

13.1 Conformément au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à son règlement technique, les Parties s'engagent à traiter toute information commercialement sensible, au sens de ces textes, dans le respect strict des obligations légales et réglementaires applicables.

À ce titre, les Parties mettent en place des mesures organisationnelles, techniques et de sécurité garantissant que ces informations :

- ne soient utilisées qu'aux seules fins prévues par la présente convention ;
- ne soient pas communiquées à des services, entités ou personnes susceptibles d'en tirer un avantage concurrentiel, en application du principe de séparation des activités prévu par le décret ;
- soient protégées contre tout accès, traitement ou transfert non autorisé.

Chaque Partie assure la traçabilité des accès, applique des mesures de sécurité adaptées (contrôle d'accès, procédures internes, gestion des habilitations, etc.) et accepte que la CWaPE puisse, à tout moment, contrôler le respect des présentes obligations conformément à ses compétences réglementaires.

En cas de manquement, les Parties reconnaissent que leur responsabilité contractuelle et légale pourra être engagée.

13.2 Communication à des tiers

La communication à des tiers de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de la présente convention est interdite, sauf :

- accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie ;

- ou exigence d'une autorité judiciaire ou administrative compétente (notamment le Ministre wallon de l'Énergie, la CWaPE ou l'Autorité belge de la Concurrence), dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

Ne sont pas considérés comme des tiers, au sens de la présente convention, les partenaires publics du Gestionnaire du Réseau de Distribution ainsi que les sous-traitants auxquels le Gestionnaire du Réseau de Distribution aurait confié la prestation de services, la livraison de fournitures ou la réalisation de travaux aux fins d'exécution de la présente convention, à condition que ces sous-traitants soient soumis à des obligations équivalentes de confidentialité.

13.2 Usage et protection des informations

Les Parties s'engagent à :

- ne pas utiliser une information confidentielle pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers
- veiller à ce que les membres de leur personnel, ainsi que le cas échéant, les sous-traitants, respectent strictement le caractère confidentiel de ces informations ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en assurer la protection physique et logique, notamment lors de leur archivage ou destruction.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que pour l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du client final, sous réserve que ces tiers s'engagent par écrit à respecter les mêmes obligations de confidentialité.

13.3 Durée et exceptions

L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de cinq (5) ans suivant sa fin, quelle qu'en soit la cause (expiration, résiliation ou caducité).

Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire démontre que :

- l'information était déjà accessible au public au moment de sa communication ;
- l'information a été reçue licitement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité
- ou si la communication est requise par une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie toute violation constatée des obligations issues du présent article.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel des personnes concernées et sécurité de l'information

14.1 Distinction des rôles et responsabilités :

Afin de garantir la transparence envers le client final et de lui permettre d'exercer pleinement ses droits, les Parties distinguent clairement leurs rôles :

- Le Gestionnaire du Réseau de Distribution agit en responsable du traitement pour les données qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions légales et contractuelles.
- Le Détenteur d'Accès aux Données agit également en responsable du traitement dès lors qu'il collecte ou traite des données à caractère personnel auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution dans le cadre de l'application de la présente convention et sur base du Consentement explicite de la personne concernée. Le Détenteur d'Accès aux Données agit dès lors en toute autonomie, sous sa propre responsabilité juridique, et doit garantir à tout moment la protection des droits et libertés des personnes concernées.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter l'ensemble des Lois de Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment :

- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

14.2 Droits des personnes concernées

Les Parties garantissent à la personne concernée l'exercice de ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, et plus généralement de l'ensemble des droits prévus par le RGPD.

- Si le Détenteur d'Accès aux Données reçoit une demande du client concernant des données qu'il détient lui-même, il répondra directement au client.
- Si la demande concerne des données détenues par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, le client doit s'adresser directement à ce dernier, qui lui répondra en propre.
- Si le Détenteur d'Accès aux Données reçoit une demande relative à des données détenues par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, il la transmet sans délai à l'adresse : rgpd@ores.be.

14.3 Engagements du Détenteur d'Accès aux Données en tant que responsable du traitement

Le Détenteur d'Accès aux Données s'engage à utiliser les données communiquées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution uniquement dans le cadre du présent contrat, et pour les finalités expressément prévues dans le consentement du client final. Il reconnaît être soumis aux obligations légales prévues par le RGPD.

14.4 Consentement du client final :

Avant toute collecte ou utilisation de données personnelles, le Détenteur d'Accès aux Données garantit avoir obtenu le consentement explicite des clients concernés. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution ne saurait être tenu responsable d'un vice du consentement obtenu par le Détenteur d'Accès aux données.

Lors de la demande de consentement, le Détenteur d'Accès aux Données s'engage à informer clairement le client des éléments suivants :

- la nature des opérations réalisées sur ses données ;
- la ou les finalité(s) du traitement ;

- les catégories de données concernées ;
- et, le cas échéant, les données communiquées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution dans le cadre du présent contrat.

14.5 Obligations spécifiques du Détenteur d'Accès aux Données

En tant que responsable du traitement, le Détenteur d'Accès aux Données s'engage notamment à :

- Limiter les traitements aux seules finalités consenties par le client.
- Ne pas céder, divulguer ou communiquer les données à des tiers non autorisés.
- Ne pas collecter de données personnelles sans le consentement préalable et écrit de la personne concernée.
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques (confidentialité, intégrité, disponibilité).
- Ne pas conserver les données au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie, sauf obligations légales ou délais de prescription applicables.
- Coopérer pleinement avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution et avec les autorités de protection des données en cas de contrôle ou d'enquête.
- Notifier toute violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente et au Gestionnaire du Réseau de Distribution dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance dès lors que la violation des données aurait un impact pour ce dernier.
- Gérer la fin de traitement : une fois la finalité atteinte, ou en cas de demande d'arrêt du client, le Détenteur d'Accès aux Données doit détruire les données concernées, sauf si la conservation temporaire est justifiée par une obligation légale ou est contractualisée avec le client final.

Article 14 bis : Responsabilités du Gestionnaire du Réseau de Distribution en matière d'interopérabilité des données issues du comptage

En application du Règlement d'Exécution (UE) 2023/1162 de la Commission européenne du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation :

- Le Gestionnaire du Réseau de Distribution garantit aux clients finals et aux parties éligibles un accès continu aux données issues du comptage. À cet effet, le Gestionnaire du Réseau de Distribution tient à jour un journal d'accès aux données et le met gratuitement à la disposition des clients finals, sur demande, par l'intermédiaire d'une interface en ligne ou de

tout autre moyen approprié, ce, dans les meilleurs délais ;

- Le Gestionnaire du Réseau de Distribution veille également, lors de tout transfert de données à des Détenteurs d'Accès aux Données, et dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à ce qu'il existe une autorisation active pour la transmission et le traitement licites des données concernées conformément notamment au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 15 – Responsabilité

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas responsable envers le Détenteur d'Accès aux Données, que ce soit sur une base contractuelle ou extracontractuelle, des dommages subis par le Détenteur d'Accès aux Données en relation avec l'objet du présent Contrat, à l'exception des dommages directs résultant d'une faute imputable et prouvée au Gestionnaire du Réseau de Distribution. En tout état de cause, la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution pour l'ensemble des incidents imputables à une même cause est limitée au montant correspondant à la redevance totale payée par le Détenteur d'Accès aux Données au Gestionnaire du Réseau de Distribution pour les Points de Service de Données concernés et pour l'année civile du sinistre.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute forme de dommage indirect ou consécutif aux Services décrits dans le présent Contrat.

Le Détenteur d'Accès aux Données est – sauf erreur du Gestionnaire de Réseau de Distribution – seul responsable de l'utilisation ultérieure des Données mises à disposition et préserve entièrement le Gestionnaire du Réseau de Distribution de toute réclamation de la part de l'Utilisateur du Réseau de Distribution ou de tout autre tiers à charge du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le Détenteur d'Accès aux Données est responsable et préserve le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'il n'a pas informé sans délai le Gestionnaire de Réseau de Distribution que les Données communiquées ne sont pas ou plus couvertes par un Consentement. Dans ce cas, le Détenteur d'Accès aux Données en rend compte à l'Utilisateur du Réseau de Distribution ainsi qu'à l'Autorité de Protection des Données (APD).

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Détenteur d'Accès aux Données ne sont pas responsables en cas d'urgence ou de force majeure, tels que ces termes sont définis dans le Règlement technique ou admis par la jurisprudence.

Article 16 - Clause d'intégralité

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace et annule toute communication et accord antérieurs relatifs à l'objet de la convention (hormis les contrats accessoires/additionnels à la présente convention tels que par exemple des NDA, DTA qui auraient été signés lors des négociations, préalablement à la signature de la présente convention).

En signant la présente convention, le Détenteur d'Accès aux Données renonce expressément à ses propres conditions générales de vente, à moins que le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'y ait consenti, le cas échéant pour partie de celles-ci, au préalable et par écrit.

Article 17- Règlement des conflits

En cas de conflit découlant de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier l'usage d'un règlement amiable des conflits, que ce soit la médiation, le droit collaboratif ou la conciliation.

Ce n'est qu'en cas d'échec que les parties seront autorisées à soumettre leur différend aux cours et tribunaux. Dans cette hypothèse, les cours et tribunaux du Hainaut – Division Charleroi sont seuls compétents.

Article 18 – Loi applicable

Tout litige lié à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente convention sera soumis à la loi belge.

Article 19 – Election de juridiction :

Les litiges seront soumis aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge, arrondissement de Charleroi.

Fait à [lieu rédaction/signature], le [date] 202[4], en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Signature 1

Signature 2

Pour le Détenteur d'Accès aux Données ,

Signature